

# Avis

Energie.23.17.AV

---

## Projet d'arrêté du Gouvernement wallon portant des mesures d'exécution du décret neutralité carbone

Approuvé le 30/10/2023

## DONNEES INTRODUCTIVES

Demandeur : Philippe Henry, Vice-Président, Ministre du Climat, de l'Energie et de la Mobilité

Date de réception de la demande : 3 octobre 2023

Délai de remise d'avis : 30 jours

Brève description du dossier : Cet AGW porte sur les points suivants :

- Chapitre 2. Le processus de participation citoyenne  
Recours auprès de l'AWAC en cas d'exclusion d'un citoyen d'un groupe citoyen, publication des avis et propositions du groupe de citoyens entre 30 et 60 jours après en avoir informé le Gouvernement, désignation des responsables du traitement des données RGPD.
- Chapitre 3. Le soutien aux communes dans leur politique énergétique et climatique  
La quote-part de chaque commune comprend une part de base qui permet au minimum le financement d'un coordinateur PAEDC et une part modulée, déterminée en fonction du classement ISADF, pondéré par le nombre d'habitants de la commune. L'inexécuté résultant de l'utilisation partielle des montants disponibles au stade de l'attribution profite à l'ensemble des communes. L'administration vérifie la conformité de la planification communale climat et notifie sa validation. La liquidation de la tranche de base est adaptée pour permettre le financement du coordinateur. Certaines modalités sont déléguées aux Ministres lors du lancement du droit de tirage.
- Chapitre 4. L'adaptation au changement climatique  
Le texte précise le contenu et la finalité de l'état des lieux du changement climatique et charge le Ministre de le présenter au Gouvernement. Le mode d'évaluation de la stratégie wallonne pour l'adaptation au changement climatique est précisé.
- Chapitre 5. Dispositions modificatives et finales  
L'arrêté du 27 mai 2021 relatif au Comité des experts sur le climat est modifié pour tenir compte du décret neutralité carbone. La publication des avis et recommandations du Comité des experts est précisée.

Le Pôle estime que l'AGW en projet ne précise pas suffisamment certaines dispositions du décret et ne permet donc pas une opérationnalisation des divers dispositifs visés.

## **1. Chapitre 2. Le processus de participation citoyenne**

L'article 2 prévoit que les citoyens ont un devoir de réserve dans le cadre du processus de participation citoyenne. Pour le Pôle, cette disposition devrait relever du règlement d'ordre intérieur établi par le groupe. Il conviendrait dès lors que l'AGW prévoise l'obligation pour le groupe de citoyens de rédiger un Règlement d'ordre intérieur incluant des dispositions relatives au devoir de réserve et la possibilité de se faire accompagner à cette fin. Pour le Pôle, ce devoir de réserve concerne la non-divulgence de propos échangés dans le cadre de la consultation citoyenne.

Le Pôle n'est pas favorable à l'allongement des délais prévus pour la publication des avis rendus au Gouvernement que ce soit par le groupe de citoyens (article 4) ou par le comité des experts (article 21).

Le passage d'un délai de 10 jours à un délai compris entre trente jours et soixante jours après leur communication au Gouvernement pourrait mener à des cas de figure où la décision gouvernementale serait finalisée avant même la publication des avis, empêchant le Parlement et les citoyens de disposer de l'ensemble des informations en temps utile.

Le Pôle recommande dès lors que ces délais de publication mentionnés à l'article 4 et 21 soient ramenés à dix jours.

Le Pôle recommande également que le Comité des experts puisse continuer à élire parmi ses membres son président (articles 20 et 22). Il n'y a en effet pas de raison qu'un jury administratif désigne le président d'un organe d'avis indépendant.

## **2. Chapitre 3. Le soutien aux communes dans leur politique énergétique et climatique**

Le projet de décret vise à augmenter la prévisibilité du soutien aux communes qui s'engagent dans la Convention des Maires et adoptent un Plan d'Actions pour l'Energie Durable et le Climat (PAEDC), tout en simplifiant les démarches des communes par la mise en place d'un droit de tirage facultatif à activer par le Gouvernement.

Le Pôle estime que le texte en projet manque de précisions quant aux modalités de mise en œuvre alors que l'avant-projet de décret annonce que celles-ci doivent être définies par le Gouvernement. Pour exemples, ne sont pas définies la formule de répartition du droit de tirage, les dépenses éligibles, le taux de subsides, le temps de travail du coordinateur POLLEC, son niveau de subventionnement, la composition du comité de pilotage, les grandes lignes de la méthodologie et des critères qui seront utilisés pour vérifier la conformité de la planification communale, les modalités de contrôle de l'emploi de la subvention.

Sans ces éléments, la prévisibilité attendue afin de permettre aux communes de planifier leurs actions à long terme au-delà de 3 ans fait défaut, et le Gouvernement reste dans la logique des appels à projets.

En outre, il semble important, afin de permettre aux communes de planifier leurs politiques énergétiques et climatiques à long terme,

- de lister les principaux documents qui devront être transmis par les communes lors du rapportage (article 14) ;
- de fixer dès maintenant les missions du coordinateur POLLEC (article 14) en s'inspirant de l'appel POLLEC 2022.